

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRETE DU MAIRE
74/2024

Portant interdiction de la baignade sur la plage de Ruppione

Le Maire de la commune de PIETROSELLA,

Vu l'article L.2212-1, L.2212-2, L.2212-3 et L.2213-23 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1332-2, L.1332-4, D.1332-14 et suivants ;

Vu le titre 1^{er} du livre III du Code de la Santé Publique,

Vu le Décret 2008-990 du 18 septembre 2008 relatif à la gestion de la qualité des eaux de baignade et des piscines ;

Considérant les résultats non conformes des analyses en date du 04 septembre 2024 ;

Considérant la nécessité de garantir la salubrité des baignades ;

ARRETE

ARTICLE 1: La pratique de la baignade est interdite sur la plage de Ruppione à compter de ce jour et ce, jusqu'à ce que le contrôle sanitaire pratiqué par l'Agence Régionale de Santé CORSE présente des résultats conformes aux dispositions réglementaires.

ARTICLE 2: Le présent arrêté fait l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Afin d'informer le public, cet arrêté est également apposé à l'entrée des sites concernés.

ARTICLE 3: Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article R610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 4: Monsieur le Maire de la Commune de Pietrosella, le Commandant de gendarmerie de Pietrosella et l'Intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pietrosella le 06 septembre 2024

Le Maire



Jean Baptiste LUCCIONI,